



Arrêt

n° 166 366 du 25 avril 2016
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} mars 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, qui comparaissent seules, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ukrainienne, vous seriez arrivée en Belgique le 12 octobre 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur [R.A.] (S.P: [...]). Vos déclarations personnelles ont été prises en compte dans la décision de votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.

"Vous déclarez être ressortissant d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne. Vous êtes marié à [S.R.] (SP. [...]). À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À 18 ans, vous auriez été convoqué pour le service militaire. Vous auriez payé afin de ne pas devoir vous y rendre. Cependant, l'année suivante, vous auriez à nouveau été appelé et vous l'auriez alors effectué de 1994 à 1996.

En mai 2014, vous auriez reçu une convocation pour la mobilisation dans votre boîte aux lettres. Vous n'y auriez pas donné suite.

En été 2015, vous auriez appris d'un collègue de Kiev que les autorités avaient demandé la liste de tous les hommes de votre entreprise dans le cadre de la mobilisation.

Le 2 septembre 2015, vous auriez été emmené par trois hommes en civil faisant partie des services spéciaux. Ils vous auraient dit que vous deviez vous présenter pour la mobilisation, ils vous auraient sorti de la voiture dans un bois, vous auraient battu et seraient repartis.

Vous seriez rentré chez vous et auriez dit à votre épouse que vous aviez été battu, mais sans donner de précision afin de ne pas l'inquiéter.

Le lendemain, vous vous seriez rendu dans un centre médico-légal afin de montrer vos coups et blessures. Avec ce document, vous vous seriez présenté à la police afin de déposer plainte. On aurait acté votre plainte, mais en se moquant de vous.

Le 6 septembre, vous auriez quitté le pays pour la Moldavie, disant à votre épouse que vous partiez pour le travail à Kiev.

Le 7 septembre 2015, une seconde convocation serait arrivée dans votre boîte aux lettres. Votre ami [A.B.] vous l'aurait envoyée par la suite en Belgique.

Vous seriez resté en contact avec votre voisin, [M.]. Ce dernier vous aurait dit que votre voiture avait été abimée. Ensuite, on vous aurait appelé à votre téléphone vous demandant de ne pas traîner et de penser à vos enfants. Vous auriez compris qu'il s'agissait des auteurs de votre agression et vous auriez décidé de ne pas rentrer au pays.

Le 10 octobre 2015, votre épouse serait venue vous rejoindre à Chisinau et vous seriez partis le même jour en minibus pour la Belgique. Vous ne savez pas par quels pays vous seriez passés et vous n'auriez jamais montré le passeport international que vous aviez sur vous.

Le 12 octobre 2015, vous seriez arrivés en Belgique et le 13 octobre, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants: votre passeport ainsi que celui de votre épouse, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants, deux convocations relatives à un appel dans le cadre de la mobilisation, votre livret militaire ainsi que divers articles tirés du net relatifs à la vague de mobilisation en Ukraine.

Motivation

Vous déclarez avoir été convoqué pour la mobilisation, puis agressé pour ne pas vous y être rendu. Vous déclarez aussi refuser d'aller au front.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays. Notons avant toute chose que des informations en notre possession s'opposent à vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que vous n'avez jamais demandé ou obtenu de visa en 2015 (CGRA, 11/1/16, p. 7). Or, il ressort des documents en pièce jointe que votre épouse et vous-même auriez obtenu un visa polonais et que vous seriez partis en Pologne le 11 août 2015. Confronté à cet état de fait, vous confirmez que vous n'auriez jamais obtenu un tel document (p.15). Or, c'est à partir de vos empreintes digitales – uniques pour chaque individu - que ce document est obtenu. Dès lors, il ne peut s'agir d'une erreur.

Toujours à ce sujet, votre épouse commence par confirmer qu'elle n'a pas reçu de visa en 2015 (mme, 11/1/16, p. 6) pour changer d'avis et dire qu'elle en avait effectivement reçu un en juin, juillet et août 2015 (idem, p. 6). De plus, votre épouse dit d'abord que vous seriez en possession de vos anciens passeports et qu'elle transmettrait des copies de ceux-ci, pour dire que finalement, elle ne savait plus où se trouverait son ancien passeport (p.6).

Cette succession de déclarations contradictoires concernant votre parcours établissent à suffisance que vous ne collaborez pas à l'établissement des faits en ce qui concerne votre demande d'asile. Une telle attitude est incompatible avec l'honnêteté d'un demandeur d'asile et jette le discrédit sur le contenu même de votre récit. En outre, force est de constater que ne pouvez pas prouver votre séjour de plus de un mois en Moldavie à partir de septembre 2015 (p. 11). Etant donnés vos propos changeants et vos déclarations contraires aux documents en notre possession, le CGRA reste dans l'impossibilité de savoir où vous vous seriez trouvé à partir du 11 août 2015, date d'entrée et de sortie sur le territoire polonais.

Quoi qu'il en soit, vous expliquez que vous avez quitté votre pays pour ne pas devoir combattre dans le cadre du conflit en cours en Ukraine (p. 9).

Rappelons tout d'abord que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux. De plus, selon le Guide des procédures du HCR (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédité. 1992, paragraphes 167 à 174), il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière ou qu'elle souhaite se soustraire à une obligation militaire pour être considérée comme réfugié. En d'autres termes, une personne ne se verra pas octroyer le statut de réfugié si la seule raison pour laquelle elle ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine est son aversion du service militaire, ou sa peur du combat.

Or, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas devoir aller combattre, vous déclarez d'abord ne pas vouloir laisser vos enfants orphelins, avoir peur d'être tué; et vous ajoutez que votre refus de servir est basé uniquement sur cela (p. 12). Or, il s'agit là d'arguments inspirés par un intérêt purement personnel et qui ne peuvent dès lors être retenus comme raisons valables pour ne pas donner suite à un appel à mobilisation, qui plus est dans le cadre d'un conflit armé.

Interrogé plus avant sur votre refus de servir votre patrie, vous invoquez alors le fait de ne pas vouloir tuer (p. 12). Ainsi, vous vous considérez pacifiste, mais vous déclarez n'avoir jamais pris part à quelque manifestation que ce soit dans ce sens (p. 14) et n'avoir donc jamais démontré vos positions pacifistes. Plus encore, vous considérez qu'un pays doit avoir une armée (p. 11) et que l'Ukraine doit défendre son territoire avec ses militaires professionnels (p.9). De plus, vous acceptez le fait qu'une partie de vos impôts, voire de vos salaires, soient prélevés afin d'aider les militaires, et les blessés de l'armée (p. 12). Cet état de fait met à mal vos déclarations selon lesquelles vous seriez pacifiste.

Encore, vous dites ne pas aimer l'armée, mais sans donner d'explications valables à ce sujet, et ce, malgré qu'il vous est demandé à plusieurs reprises sur quoi est basé cette opinion (idem, pp. 12-13). Or, étant donné que vous déclarez n'avoir pas voulu effectuer votre service militaire en 1994 déjà, il est attendu de vous que vous puissiez expliquer plus profondément et de façon plus circonstanciée votre aversion pour l'armée (p 14). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, vingt ans plus tard, vous déclarez ne pas avoir réfléchi à la raison pour laquelle vous êtes contre l'armée (p. 14).

Pour le surplus, notons que vous ne savez pas quel tribunal pourrait vous juger pour insoumission, malgré que vous auriez effectué votre service militaire (p. 13). Vous dites encore que vous pourriez faire de la prison suite à votre non-comparution à la 1ère convocation reçue chez vous (p. 13). Cet état de fait est remis en question par les informations en notre possession, et jointes à votre dossier. Ainsi, il ressort de celles-ci que ce n'est qu'à partir d'une troisième non-comparution qu'un procès peut être ouvert. Or, on encourt d'abord une amende administrative. Vous expliquez aussi ne pas vous être informé sur les conditions d'exemption (p. 14). Un tel manque d'intérêt à connaître la procédure légale de mobilisation n'est pas compatible avec votre crainte alléguée.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas que votre refus d'effectuer le service militaire serait basé sur des convictions sincères et insurmontables. Partant, il ne relève pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre agression, force est de constater que vous ne déposez aucun document dans le cadre de votre demande d'asile. Vous aviez dit que vous tenteriez de présenter le rapport médico-légal que vous auriez effectué (p. 10). De plus, vous expliquez qu'une plainte aurait été actée à la police le 3 septembre 2015 (p. 10). Étant donné que vous avez des contacts avec votre père au pays (p. 3), vous devriez pouvoir attester de vos déclarations. Pourtant, à ce jour, aucun document n'est parvenu au CGRA.

Toujours au sujet de l'agression dont vous auriez été la victime le 2 septembre, relevons une contradiction essentielle entre les propos de votre épouse et vous-même. Ainsi, lorsque vous auriez été passé à tabac, vous auriez dit à votre épouse que vous aviez été frappé, mais sans donner de détails, parce qu'elle allaitait le bébé (p. 10). Or, votre épouse explique que vous lui auriez dit que vous étiez tombé (mme, 11/1/16, p. 4).

Pour les raisons relevées ci-dessus, votre passage à tabac ne peut être considéré comme établi.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lvov (province de Lvov) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire." Les divers documents que vous nous avez présentés ne changent rien au sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne. Vous êtes marié à [S.R.] (SP. [...]). À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À 18 ans, vous auriez été convoqué pour le service militaire. Vous auriez payé afin de ne pas devoir vous y rendre. Cependant, l'année suivante, vous auriez à nouveau été appelé et vous l'auriez alors effectué de 1994 à 1996.

En mai 2014, vous auriez reçu une convocation pour la mobilisation dans votre boîte aux lettres. Vous n'y auriez pas donné suite.

En été 2015, vous auriez appris d'un collègue de Kiev que les autorités avaient demandé la liste de tous les hommes de votre entreprise dans le cadre de la mobilisation.

Le 2 septembre 2015, vous auriez été emmené par trois hommes en civil faisant partie des services spéciaux. Ils vous auraient dit que vous deviez vous présenter pour la mobilisation, ils vous auraient sorti de la voiture dans un bois, vous auraient battu et seraient repartis.

Vous seriez rentré chez vous et auriez dit à votre épouse que vous aviez été battu, mais sans donner de précision afin de ne pas l'inquiéter.

Le lendemain, vous vous seriez rendu dans un centre médico-légal afin de montrer vos coups et blessures. Avec ce document, vous vous seriez présenté à la police afin de déposer plainte. On aurait acté votre plainte, mais en se moquant de vous.

Le 6 septembre, vous auriez quitté le pays pour la Moldavie, disant à votre épouse que vous partiez pour le travail à Kiev.

Le 7 septembre 2015, une seconde convocation serait arrivée dans votre boîte aux lettres. Votre ami [A.B.] vous l'aurait envoyée par la suite en Belgique.

Vous seriez resté en contact avec votre voisin, [M.]. Ce dernier vous aurait dit que votre voiture avait été abimée. Ensuite, on vous aurait appelé à votre téléphone vous demandant de ne pas traîner et de penser à vos enfants. Vous auriez compris qu'il s'agissait des auteurs de votre agression et vous auriez décidé de ne pas rentrer au pays.

Le 10 octobre 2015, votre épouse serait venue vous rejoindre à Chisinau et vous seriez partis le même jour en minibus pour la Belgique. Vous ne savez pas par quels pays vous seriez passés et vous n'auriez jamais montré le passeport international que vous aviez sur vous.

Le 12 octobre 2015, vous seriez arrivés en Belgique et le 13 octobre, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants: votre passeport ainsi que celui de votre épouse, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants, deux convocations relative à un appel dans le cadre de la mobilisation, votre livret militaire ainsi que divers articles tirés du net relatif à la vague de mobilisation en Ukraine.

B. Motivation

Vous déclarez avoir été convoqué pour la mobilisation, puis agressé pour ne pas vous y être rendu. Vous déclarez aussi refuser d'aller au front.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Notons avant toute chose que des informations en notre possession s'opposent à vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que vous n'avez jamais demandé ou obtenu de visa en 2015 (CGRA, 11/1/16, p. 7). Or, il ressort des documents en pièce jointe que votre épouse et vous-même auriez obtenu un visa polonais et que vous seriez partis en Pologne le 11 août 2015. Confronté à cet état de fait, vous confirmez que vous n'auriez jamais obtenu un tel document (p.15). Or, c'est à partir de vos empreintes digitales – uniques pour chaque individu - que ce document est obtenu. Dès lors, il ne peut s'agir d'une erreur.

Toujours à ce sujet, votre épouse commence par confirmer qu'elle n'a pas reçu de visa en 2015 (mme, 11/1/16, p. 6) pour changer d'avis et dire qu'elle en avait effectivement reçu un en juin, juillet et août 2015 (idem, p. 6). De plus, votre épouse dit d'abord que vous seriez en possession de vos anciens passeports et qu'elle transmettrait des copies de ceux-ci, pour dire que finalement, elle ne savait plus où se trouverait son ancien passeport (p.6).

Cette succession de déclarations contradictoires concernant votre parcours établissent à suffisance que vous ne collaborez pas à l'établissement des faits en ce qui concerne votre demande d'asile. Une telle attitude est incompatible avec l'honnêteté d'un demandeur d'asile et jette le discrédit sur le contenu même de votre récit.

En outre, force est de constater que ne pouvez pas prouver votre séjour de plus de un mois en Moldavie à partir de septembre 2015 (p. 11).

Etant donnés vos propos changeants et vos déclarations contraires aux documents en notre possession, le CGRA reste dans l'impossibilité de savoir où vous vous seriez trouvé à partir du 11 août 2015, date d'entrée et de sortie sur le territoire polonais.

Quoi qu'il en soit, vous expliquez que vous avez quitté votre pays pour ne pas devoir combattre dans le cadre du conflit en cours en Ukraine (p. 9).

Rappelons tout d'abord que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux. De plus, selon le Guide des procédures du HCR (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédité. 1992, paragraphes 167 à 174), il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière ou qu'elle souhaite se soustraire à une obligation militaire pour être considérée comme réfugié. En d'autres termes, une personne ne se verra pas octroyer le statut de réfugié si la seule raison pour laquelle elle ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine est son aversion du service militaire, ou sa peur du combat.

Or, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas devoir aller combattre, vous déclarez d'abord ne pas vouloir laisser vos enfants orphelins, avoir peur d'être tué; et vous ajoutez que votre refus de servir est basé uniquement sur cela (p. 12). Or, il s'agit là d'arguments inspirés par un intérêt purement personnel et qui ne peuvent dès lors être retenus comme raisons valables pour ne pas donner suite à un appel à mobilisation, qui plus est dans le cadre d'un conflit armé.

Interrogé plus avant sur votre refus de servir votre patrie, vous invoquez alors le fait de ne pas vouloir tuer (p. 12).

Ainsi, vous vous considérez pacifiste, mais vous déclarez n'avoir jamais pris part à quelque manifestation que ce soit dans ce sens(p. 14) et n'avoir donc jamais démontré vos positions pacifistes. Plus encore, vous considérez qu'un pays doit avoir une armée (p. 11) et que l'Ukraine doit défendre son territoire avec ses militaires professionnels (p.9). De plus, vous acceptez le fait qu'une partie de vos impôts, voire de vos salaires, soient prélevés afin d'aider les militaires, et les blessés de l'armée (p. 12). Cet état de fait met à mal vos déclarations selon lesquelles vous seriez pacifiste.

Encore, vous dites ne pas aimer l'armée, mais sans donner d'explications valables à ce sujet, et ce, malgré qu'il vous est demandé à plusieurs reprises sur quoi est basé cette opinion (idem, pp. 12-13). Or, étant donné que vous déclarez n'avoir pas voulu effectuer votre service militaire en 1994 déjà, il est attendu de vous que vous puissiez expliquer plus profondément et de façon plus circonstanciée votre aversion pour l'armée (p 14). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, vingt ans plus tard, vous déclarez ne pas avoir réfléchi à la raison pour laquelle vous êtes contre l'armée (p. 14).

Pour le surplus, notons que vous ne savez pas quel tribunal pourrait vous juger pour insoumission, malgré que vous auriez effectué votre service militaire (p. 13). Vous dites encore que vous pourriez faire de la prison suite à votre non-comparution à la 1ère convocation reçue chez vous (p. 13). Cet état de fait est remis en question par les informations en notre possession, et jointes à votre dossier. Ainsi, il ressort de celles-ci que ce n'est qu'à partir d'une troisième non-comparution qu'un procès peut être ouvert. Or, on encourt d'abord une amende administrative. Vous expliquez aussi ne pas vous être informé sur les conditions d'exemption (p. 14). Un tel manque d'intérêt à connaître la procédure légale de mobilisation n'est pas compatible avec votre crainte alléguée.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas que votre refus d'effectuer le service militaire serait basé sur des convictions sincères et insurmontables. Partant, il ne relève pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre agression, force est de constater que vous ne déposez aucun document dans le cadre de votre demande d'asile. Vous aviez dit que vous tenteriez de présenter le rapport médico-légal que vous auriez effectué (p. 10). De plus, vous expliquez qu'une plainte aurait été actée à la police le 3 septembre 2015 (p. 10). Étant donné que vous avez des contacts avec votre père au pays (p. 3), vous devriez pouvoir attester de vos déclarations. Pourtant, à ce jour, aucun document n'est parvenu au CGRA.

Toujours au sujet de l'agression dont vous auriez été la victime le 2 septembre, relevons une contradiction essentielle entre les propos de votre épouse et vous-même. Ainsi, lorsque vous auriez été passé à tabac, vous auriez dit à votre épouse que vous aviez été frappé, mais sans donner de détails, parce qu'elle allaitait le bébé (p. 10). Or, votre épouse explique que vous lui auriez dit que vous étiez tombé (mme, 11/1/16, p. 4).

Pour les raisons relevées ci-dessus, votre passage à tabac ne peut être considéré comme établi.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lvov (province de Lvov) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. Les divers documents que vous présentez ne changent rien au sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, les requérants se présentent comme un couple. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées concernant les faits invoqués.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation « de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers » (requête concernant le requérant, page 6 ; requête concernant la requérante, page 5).

Elles prennent un second moyen tiré de la violation « de l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers » (requête concernant le requérant, page 8 ; requête concernant la requérante, page 7).

4.2. En conséquence, elles demandent au Conseil, « au principal réformer l[es] décision[s] contestée[s] du Commissariat général et accorder au[x] requérant[s] la qualité de réfugié au sens de l'article 1, 1, al. 2 de la Convention de Genève. À titre subsidiaire réformer l[es] décision[s] contestée[s] du Commissariat général et accorder au[x] requérant[s] la protection subsidiaire » (requête concernant le requérant, page 9 ; requête concernant la requérante, page 8).

4.3. En annexe à ses requêtes, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui seront donc prises en compte à ce titre, les parties requérantes versent :

1. Un article publié sur le site internet « *loyalist.nl*, intitulé « *8000 "NEE" stemmers kregen de kogel* », et daté du 27 février 2016 ;
2. Un arrêt du Conseil de céans n° 157 477 du 30 novembre 2015 ;
3. Une note du Conseil de céans intitulée « *Oekraïne – dienstweigering* ».

5. Questions préalables

5.1. En ce que les parties requérantes invoquent une violation de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater une erreur dans la mesure où ladite loi ne contient aucun article portant cette référence.

Toutefois, une lecture bienveillante des requêtes permet de déduire que les parties requérantes entendent en réalité invoquer une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la mesure où la référence à « *l'article 48/8* » est faite dans une partie relative au « *statut de protection subsidiaire* ».

5.2. A l'audience, les requérants sont présents sans l'assistance de leur avocat. Il appert de leurs propos que ce dernier leur aurait dit qu'ils pouvaient se présenter seul. Les requérants ont demandé à fixer le domicile élu à leur adresse et non plus au cabinet de leur avocat (voir procès-verbal d'audience).

6. L'examen des recours

6.1. Les décisions attaquées développent les motifs amenant au rejet des demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2. Quant au fond, s'agissant du requérant, la partie défenderesse souligne en premier lieu que ses déclarations, concernant l'obtention d'un visa, entrent en contradiction avec les informations qui sont en sa possession. Sur ce point, elle souligne également la présence de propos variables dans le chef de son épouse. En toute hypothèse, elle relève qu'aucune preuve n'est apportée concernant son séjour en Moldavie à partir de septembre 2015. Sur le fond, la partie défenderesse estime que les raisons de l'opposition du requérant à aller combattre au sein des forces ukrainiennes sont purement personnelles, et que les opinions pacifistes qui seraient les siennes ne sont aucunement crédibles, de sorte que son refus de mobilisation ne serait pas basé sur des convictions sincères et insurmontables. S'agissant de l'agression, la partie défenderesse souligne l'absence du moindre élément probant, et la présence d'une contradiction entre ses déclarations et celles de son épouse. Par ailleurs, sur la base de ses informations, elle considère que la situation qui règne actuellement en Ukraine ne relève pas de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante. Concernant la requérante, la partie défenderesse souligne qu'elle lie en tout point sa demande à celle de son compagnon, et renvoie donc à la décision de refus prise à l'encontre de ce dernier qu'elle cite *in extenso*.

6.3. Dans ses requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de ses demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que tous les motifs des décisions querellées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement les décisions entreprises.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. Ainsi, pour contester le motif des décisions querellées tiré de l'absence de toute preuve du dépôt de plainte du requérant, il est en substance avancé qu'en réalité « *la police a refusé de noter sa plainte pour coups et blessures. La police n'a pas prêté l'oreille aux dires du requérant, ce qui fait que le requérant court un danger jusqu'à ce jour* » (requêtes, page 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette explication qui ne trouve pas le moindre écho dans les pièces du dossier. En effet, il ressort des déclarations totalement univoques du requérant lors de son audition que la police aurait effectivement enregistré sa plainte le 3 septembre 2015 suite à son agression alléguée (audition du requérant du 11 janvier 2016, page 10). Par ailleurs, les parties requérantes n'apportent aucune explication au défaut dans lequel elles demeurent de verser au dossier le rapport médical qui aurait été dressé, de sorte que cette carence, qui est relevée en termes de décisions, reste également entière.

7.5.2. Concernant l'obtention d'un visa, il est en substance soutenue que « *le requérant tient à souligner à ce sujet qu'il ne lui était pas clair de quel genre de visa l'on parlait. Il ne nie pas avoir obtenu un visa, mais il ne s'agit pas d'un visa dans le sens d'un "document de séjour". Le visa que le requérant avait obtenu était un visa permettant aux citoyens de l'UKRAINE d'entrer dans la POLOGNE (ne fût-ce que juste au-delà de la frontière) pour y aller acheter des denrées alimentaires et autres choses. La condition y liée est que les citoyens doivent retourner en UKRAINE le même jour* » (requête concernant le requérant, page 7 ; requête concernant la requérante, page 6).

Cependant, l'explication avancée en termes de requêtes ne convainc pas le Conseil. En effet, force est de constater en premier lieu que les questions posées au requérant lors de son audition étaient parfaitement claires sur ce point. Par ailleurs, il ne saurait être pertinemment soutenu que le requérant aurait commis une confusion du fait de la particularité des visas permettant aux Ukrainiens de pénétrer sur le territoire polonais, dans la mesure où il a mentionné spontanément avoir obtenu en 2014 un visa pour la Pologne, et qu'à la question subséquente « *Vous disiez en 2014, visa pr la Pologne. En 2015, plus ddé de visa pr la Pologne ? [sic]* », il a répondu « *Non, pas en 2015 [sic]* », ajoutant même qu'en 2015 il ne faisait plus ses courses en Pologne car « *Les prix ont augmenté, ce n'était plus intéressant*

d'y aller. Puis, bcp de travail, plus le tps de voyager [sic] » (audition du requérant du 11 janvier 2016, pages 6 et 7).

7.5.3. S'agissant des coups et blessures du requérant, il est affirmé que « *le requérant est formel à ce sujet : il n'a en aucun cas voulu inquiéter son épouse et lui a donc seulement dit qu'elle ne devait pas s'inquiéter, que tout s'arrangerait* » (requête concernant le requérant, page 7 ; requête concernant la requérante, page 6).

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de cette explication au regard des déclarations initialement tenues par les requérants lors de leur audition, lesquelles apparaissent effectivement contradictoires (audition du requérant du 11 janvier 2016, page 10 ; audition de la requérante du 11 janvier 2016, page 4).

7.5.4. Le Conseil examine ensuite le bien-fondé de la crainte que le requérant lie à son refus de prendre les armes.

7.5.4.1. À titre préliminaire, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

7.5.4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables justifiant une crainte fondée de persécutions. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que le requérant n'a pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder de telles raisons de conscience. De manière générale, il n'exprime pas d'objection de principe sérieuse à toute activité militaire. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime à la lecture des déclarations du requérant que son rejet n'est pas le fruit de réflexions profondes et durables sur le sens de la violence destructrice des vies humaines en cas de guerre ou de conflit, au point que l'accomplissement de son devoir de soldat en tant que citoyen constituerait pour sa conscience un obstacle insurmontable et rendrait dès lors inévitable le recours à la désertion ou l'insoumission. Dans son recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément susceptible de conduire à une analyse différente.

7.5.4.3. S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée plus haut, le Conseil constate que le requérant ne lie pas son refus de prendre les armes à un risque d'être contraint de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

7.5.4.4. À l'instar de ce qui précède, au sujet de la troisième forme d'objection de conscience précitée, le Conseil observe que le refus du requérant n'est pas inspiré par une crainte d'être soumis à un traitement discriminatoire. En outre, à la lecture du dossier administratif, il n'existe aucune indication que le requérant courrait le risque d'être exposé à une sanction discriminatoire suite à son refus de combattre.

7.5.5. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le passeport des requérants, leur acte de mariage, l'acte de naissance de leurs enfants, les convocations, et le livret militaire, ne sont de nature à établir que des éléments de la cause qui ne font l'objet d'aucun débat, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

S'agissant des informations générales sur la situation en Ukraine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

Enfin, l'arrêt du Conseil de céans n° 157 477 du 30 novembre 2015, de même que la note intitulée « *Oekraïne – dienstweigering* », sont insuffisants pour établir que les requérants entretiennent, à titre personnel, une crainte fondée en cas de retour dans leur pays.

7.5.6. Concernant spécifiquement la requérante, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que son récit d'asile est exclusivement lié aux faits invoqués par son époux. Toutefois, dès lors que la crainte de ce dernier n'a pas été tenue pour établie, il ne saurait en être autrement vis-à-vis de la requérante.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi dans la région d'origine des requérants.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour autant que les parties requérantes le solliciteraient, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de

la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

10. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant les décisions de l'espèce au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT